



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

Arrêté n°F09423P042 du 30 MAI 2023

Portant décision d'examen au « cas par cas » relatif à un projet de défrichement d'environ 0,54 ha en vue de construire 3 maisons individuelles, sur le territoire de la commune de TAVACO, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

**Le préfet de Corse,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) - M. Amaury de SAINT QUENTIN ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2023 nommant monsieur Jean-François BOYER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse à compter du 15 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R2A-2023-05-16-00004 du 16 mai 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-202305-24-000001 du 24 mai 2023 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 03 mai 2023 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en un défrichement en vue de construire 3 maisons individuelles, sur la parcelle cadastrée A 934, sur le territoire de la commune de TAVACO ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 47°a « défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale,

même fragmentée, de plus de 0,5 hectare» du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein d'une zone de sensibilité forte pour la Tortue d'Hermann (*Testudo hermanni*) ;
- au sein de la zone sensible archéologique de Tavaco ;

Considérant que le projet implique la réalisation d'un défrichement en vue de construire 3 maisons individuelles sur 1 parcelle portant sur une surface totale d'environ 0,54 ha ;

Considérant que les travaux auront une durée d'environ 16 mois ;

Considérant qu'un débroussaillage mécanique sera utilisé pour éliminer la végétation ligneuse au niveau de la route d'accès et de l'emplacement des 3 villas ; qu'un travail de sélection et d'élagage sera effectué ;

Considérant que les déchets verts seront broyés et laissés sur place ;

Considérant qu'un maximum d'arbres sera maintenu sur la parcelle, seuls 9 arbres sur une trentaine seront dessouchés avec une pelle mécanique ;

Considérant qu'une plantation d'essences locales est envisagée par le pétitionnaire afin de compenser les arbres supprimés ;

Considérant que le terrassement de la voirie sera réalisé en utilisant le volume de déblais de l'aire de retournement ;

Considérant que le projet sera clôturé que pour délimiter la route avec 2 rangs d'agglos creux et un grillage souple ainsi que des passages d'environ 20 x 20 cm afin de permettre une bonne circulation des espèces ;

Considérant qu'un bassin de rétention sera réalisé avec un volume de 62 m³ avec la présence d'une surverse de sécurité ;

Considérant que le milieu naturel sur le terrain constitue des habitats potentiels pour plusieurs espèces de faune et de flore protégées ; que, toutefois, au regard des données disponibles, les enjeux identifiés n'apparaissent pas en l'état, significatifs ;

Considérant que le pétitionnaire devra toutefois, s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, notamment les Tortues d'Hermann (*Testudo hermanni*), qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou de leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tous travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que, en cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques lors des travaux, le pétitionnaire devra en faire la déclaration immédiate au maire de la commune qui en informera le préfet en application des articles L. 531-14 et R. 531-14 du code du patrimoine ;

Considérant que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le projet de réaliser un défrichement d'environ 0,54 ha en vue de construire 3 maisons individuelles, sur le territoire de la commune de TAVACO, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le chef de la Division
Sites, Paysages et Evaluations des Impacts,

S. BERGES



Voies et délais de recours (Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- Recours gracieux : à adresser à Monsieur le Préfet de Corse - BP 401 - 20188 Ajaccio Cedex 1
- Recours hiérarchique : à adresser à Madame la Ministre de la Transition écologique